

Pour diffuser de la musique, mieux vaut payer avant

Toute diffusion de musique expose au paiement d'une redevance

- Pour utiliser une musique, que ce soit dans le cadre d'un événement ponctuel comme un bal, un concert ou une manifestation sportive, dans son propre restaurant ou sur son lieu de travail, il faut s'affranchir des droits d'auteur.
- Ne pas le faire expose à des sanctions.
- Mais certains en prennent toutefois le risque.

Bien sûr que certains ne déclarent pas en espérant que ça ne se saura jamais, mais c'est tout à fait illicite comme pratique », explique M^r Philippe Campolini, avocat au barreau de Bruxelles, spécialisé dans la propriété intellectuelle.

Car pour utiliser une musique, que ce soit dans le cadre d'un événement ponctuel comme un bal, un concert ou une manifestation sportive, dans son restaurant ou sur son lieu de travail, il faut s'affranchir des droits d'auteur.

L'une des seules tolérances, c'est la diffusion de musique dans le cadre familial. « Lorsqu'on utilise de la musique sans avoir fait de demande préalable auprès de la Sabam, on risque des dommages et intérêts parce qu'il y a une violation des droits d'auteur », ajoute le jeune avocat.

La Sabam, justement, c'est la société privée qui gère la bonne régularisation des droits d'auteur en Belgique. Avec plus de 39.000 contrats avec les auteurs, elle représente quelque 47,8 millions d'œuvres belges et étrangères. Et cette entreprise belge n'est pas la seule à percevoir de l'argent pour l'utilisation

des musiques non libres de droits.

Tout utilisateur qui émet de la musique dans un lieu public doit également effectuer une demande auprès de la Rémunération équitable qui comprend le recouvrement des droits des producteurs (Simim) et des droits des artistes-interprètes (Playright).

Si effectuer une déclaration unique est déjà possible pour regrouper ces deux démarches depuis le site declarationunique.be, une loi est aujourd'hui en attente de mise en exécution pour permettre aux utilisateurs de recevoir une facture unique.

Des listes de substitution

S'il n'est pas toujours nécessaire d'envoyer la liste de toutes les chansons diffusées, les utilisateurs doivent payer un forfait pour la diffusion de musique, peu importe le canal de diffusion (télévision, radio, CD, disque dur, etc.). « La Sabam perçoit pour ses auteurs, en toute transparence, l'ensemble de droits d'auteur et elle les répartit ensuite équitablement entre ses membres », explique Serge Vloeberghs, directeur de la Sabam.

Alors comment la Sabam répartit-elle les droits d'auteur si elle ne sait pas quelle musique a été jouée ? « Pour la radio, la Sabam va se baser sur la liste de toutes les musiques diffusées à la radio. Pour les CD, nous nous basons sur le hit-parade des disques les plus vendus. A partir de cela, on va créer des listes de substitution, qui seront contrôlées à partir du degré de représentativité. On répartira ensuite les droits d'auteur à partir de cette liste de substitution », justifie Serge Vloeberghs.

C'est le cas, par exemple, pour le restaurant La Table de Mus à Bruxelles, dont le gérant qui passe de la musique, a bien un contrat avec la Sabam et la Rémunération équitable. « C'est ce qui

me permet de diffuser toute la journée de la musique pour mes clients en toute légalité », exprime-t-il.

Le problème, c'est que l'utilisation d'une musique est difficilement vérifiable. Dès lors, comment fait la Sabam pour s'assurer du bon règlement des droits d'auteur ? « Nous utilisons un outil de recherche très performant qui scanne internet et repère tous les événements à venir où de la musique pourrait être passée. Ces données sont ensuite comparées avec les demandes de licence d'utilisation de musique reçues par la Sabam. S'il n'y a pas de demande effectuée par un organisateur, la Sabam prend contact avec lui. Des vérifications sur place par l'un de nos vingt-cinq agents assermentés peuvent également avoir lieu pour constater l'utilisation de la musique », explique Serge Vloeberghs.

Facture avec majoration

Souvent, ces vérifications, si elles démontrent une utilisation illicite, peuvent entraîner une facture avec majoration. Mais selon M^r Campolini, il est difficile pour la Sabam de facturer sans preuve matérielle car « en cas de contestation, elle perdra son procès à défaut de pouvoir prouver les faits fondant sa demande ».

Il arrive pourtant parfois que le non-règlement des droits d'auteur aille jusqu'au procès, mais c'est « rare car quand on veut récupérer une somme qui avoisine les mille euros, les frais de procès vont rapidement dépasser la redevance. Pour autant, il y a bien eu un procès en 2013, celui de Tomorrowland, qui n'avait pas payé ses redevances à la Sabam », raconte M^r Philippe Campolini, évoquant la condamnation du festival en 2015 à payer ses droits pour l'utilisation du répertoire des membres de la Sabam. ■

DOMITILIE LEHMAN

BARS, CAFÉS, ETC.**Forfait annuel**

Pour tout ce qui concerne les bars, restaurants, friteries et cafés, la somme à payer pour passer de la musique en toute légalité est calculée en fonction de la durée du contrat choisi. La Sabam et la Rémunération équitable différencient également ces lieux en fonction de s'ils sont dansants ou non. Ces forfaits ne prennent pas en compte les droits d'auteur, également à payer, en cas d'incarnation de la musique, lors d'un concert de reprises dans un bar par exemple. Ainsi, le prix d'un forfait annuel pour passer de la musique non-incarnée physiquement, dans un établissement non dansant où l'entrée est gratuite et dont la superficie est comprise entre 10 et 100 mètres carrés s'élève à 457,81 euros annuel pour la Sabam et 170,61 pour la Rémunération équitable, pour un total de 628,42 euros.

ASCENSEURS, ETC.**Superficie fait loi**

Les halls d'accueil, les ascenseurs ou encore les salles d'attente ne sont pas exemptés du paiement de droits d'auteur. La Sabam et la Rémunération équitable proposent également des forfaits pour obtenir le droit de passer légalement de la musique. Ces derniers sont calculés sur une base annuelle et en fonction de la superficie. Ainsi, pour une superficie comprise entre 10 et 100 mètres carrés, le prix du forfait pour passer de la musique légalement s'élève à 167,65 euros (Sabam) et 62,10 euros (Rémunération équitable), soit 229,75 euros par an.

Une réduction de 50 % de ce montant est appliquée par la Sabam, uniquement elle, pour les lieux inférieurs à 10 mètres carrés, comme les ascenseurs par exemple, ce qui revient à une redevance annuelle de 145,9 euros.

FÊTES**Demande préalable**

Pour passer des musiques dans le cadre de bals, galas ou autres thés dansants, il faut s'acquitter d'une certaine somme à la Sabam et à la Rémunération équitable, afin qu'ils répartissent les frais de droits d'auteur, des producteurs et des artistes-interprètes. Ce tarif, sous la forme d'un forfait, prend en compte la superficie sonorisée, et le prix d'entrée de la fête. Pour éviter une majoration, une demande doit être faite à la Sabam et à la Rémunération équitable au minimum dix jours avant la date de l'événement. Ainsi, pour une fête dont le prix d'entrée pour les participants est compris entre 5,01 euros et 7,5 euros, et pour une salle d'une superficie de 201 à 300 mètres carrés, le prix du forfait est de 628,88 euros (244 euros pour la Sabam et 384,88 euros pour la Rémunération équitable).